



Bruxelles, le 17.2.2014
COM(2014) 92 final

2014/0049 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, ci-après dénommé l'«accord», a été signé le 14 mai 1973 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature et l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole additionnel»).

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière adhère aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

Le 24 septembre 2012¹, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles correspondants. Les négociations avec la Norvège ont été menées dans le cadre des négociations en vue de l'adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie², et ont été conclues avec succès par le paraphe du protocole additionnel.

Par le protocole additionnel proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord en tant que partie contractante et l'UE s'engage à fournir une version faisant foi de l'accord dans la nouvelle langue officielle de l'UE. Le protocole prévoit également l'octroi de concessions supplémentaires à la Norvège en matière de commercialisation du poisson, compte tenu de l'adhésion de la Croatie à l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 4 du protocole additionnel et dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle et à son entrée en vigueur, l'application provisoire du protocole devrait débiter à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la signature et à l'application provisoire du protocole additionnel.

¹ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour l'adaptation des accords signés ou conclus par l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (doc. 13351/12 du Conseil RESTREINT).

² Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de l'adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie (doc. 12865/12 du Conseil RESTREINT).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie annexé au traité d'adhésion, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission³,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de l'Union, de ses États membres et de la République de Croatie, des négociations avec la Norvège afin de conclure un protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.
- 2) Ces négociations ont été menées à bonne fin et, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, le protocole additionnel doit être signé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.
- 3) Il convient d'appliquer le protocole additionnel à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole additionnel»), est approuvée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

³ JO C [...] du [...], p.[...].

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole additionnel à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole additionnel est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet conformément à l'article 4 du protocole.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*